

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)

✓ Qu'est-ce que c'est ?

C'est une prestation en nature **accordée par le Président du Conseil Départemental** et versée par le département aux personnes âgées qui présentent un manque ou une perte d'autonomie lié à leur état physique ou mental.

✓ Qui peut en bénéficier ?

Toutes les personnes âgées de 60 ans et plus ayant une résidence stable et régulière dont le degré de perte d'autonomie a été déterminé à l'aide de la grille nationale AGGIR.

✓ Comment faire pour demander l'APA ?

Il suffit de retirer un dossier auprès :

- des services du département :
 - **Direction des politiques d'autonomie et de la solidarité** : service Accès aux Droits des Usagers
28 rue Fernand Christ - 02011 LAON - Tél. 03 23 24 63 42
 - **UTAS : CHATEAU-THIERRY** - 1 rue Robert Lecart - Tél. 03 23 83 85 00
 - THIÉRACHE - Site de GUISE** - 128 rue du Curoir - Tél. 03 23 05 78 70
 - THIÉRACHE - Site d'HIRSON** - 5 avenue Joffre - Tél. 03 23 58 86 90
 - LA FERRE** - Place de l'Europe - Tél. 03 23 56 60 20
 - LAON** - Forum des 3 Gares - Boulevard de Lyon - Tél. 03 23 24 61 00
 - SAINT-QUENTIN** - 32 rue Camille Guérin - Tél. 03 23 50 37 37
 - SOISSONS** - 7 rue des Francs Boisiers - Tél. 03 23 76 30 00
- des Centres Locaux d'Information et de Coordination,
- des Caisses de retraite CARSAT et MSA,
- des Centres communaux d'action sociale ou Mairies.

Une fois complété, il conviendra de le faire parvenir à l'adresse indiquée sur le dossier, un accusé réception sera transmis dans les 10 jours.

Conditions d'attribution

Une équipe pluridisciplinaire d'évaluation se rendra, sur rendez-vous après réception du dossier, à la Direction des politiques d'autonomie et de solidarité, au domicile du demandeur pour évaluer la perte d'autonomie et, le cas échéant, établir un plan d'aide.

Le Président du Conseil Départemental doit vous notifier sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Si l'APA vous est attribuée, c'est à partir de la date de **notification** que vos droits seront ouverts.



✓ A quoi sert l'APA ?

L'APA sert à financer les dépenses inscrites dans le plan individuel d'intervention :

- rémunérer un ou plusieurs intervenants qualifiés au domicile ;
- accueil de jour ;
- accueil temporaire en établissement autorisé ;
- aides techniques (incontinence, télé-alarme...).

✓ Le montant de l'APA ?

Le montant de l'APA est plafonné à un montant maximal fixé au niveau national.

	APA en €uros
GIR 1 = 1,553 MTP	1 747,58 €/mois
GIR 2 = 1,247 MTP	1 403,24 €/mois
GIR 3 = 0,901 MTP	1 013,89 €/mois
GIR 4 = 0,610 MT	676,30 €/mois

Toutefois, une participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources, selon un barème national.

REVENUS	PARTICIPATION du BENEFICIAIRE
inférieur à 0,725 fois la M.T.P. * inférieur à - 815,84 €	exonéré de participation
entre 0,725 et 2,67 fois la M.T.P. * compris entre 815,84 € et 3 004,52 €	participation partielle
supérieur à 2,67 fois la MTP * plus de 3 004,52 €	participation de 90% du plan d'aide valorisé

* MTP = Majoration Tierce Personne [au 1^{er} avril 2020, montant 1 125,29 €]

✓ Dispositions diverses :

Un contrôle d'utilisation des sommes allouées au titre de l'APA sera effectué.

Dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile qu'il emploie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans le même délai d'un mois à la Direction des politiques d'autonomie et de solidarité.

Les bénéficiaires sont aussi tenus de **conserver** les justificatifs de dépenses autres que ceux du personnel.

Aucune récupération ne sera engagée contre la succession du bénéficiaire, contre le donataire, contre le légataire.

✓ Aides aux proches aidants

Aide au répit : 509,76 €

Aide à l'hospitalisation : 1 012,76 €